

SFC2021 Programme soutenu par le FEDER (objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»), le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le Feampa — article 21, paragraphe 3

CCI	2021FR05JTPR001
Intitulé en anglais	National JTF programme Employment - Skills
Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)	FR - Programme national FTJ Emploi - Compétences
Version	1.0
Première année	2021
Dernière année	2027
Éligible à partir du	1 janv. 2021
Éligible jusqu'au	31 déc. 2029
N° de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
Régions NUTS couvertes par le programme	FRD21 - Eure FRD22 - Seine-Maritime FRE1 - Nord-Pas de Calais FRE11 - Nord FRE12 - Pas-de-Calais FRF12 - Haut-Rhin FRF31 - Meurthe-et-Moselle FRF33 - Moselle FRG01 - Loire-Atlantique FRK24 - Isère FRK26 - Rhône FRL04 - Bouches-du-Rhône FRD2 - Haute-Normandie
Fonds concerné(s)	FTJ
Programme	<input type="checkbox"/> dans le cadre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour les régions ultrapériphériques uniquement

Table des matières

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées	4
Tableau 1.....	10
2. Priorités.....	11
2.1. Priorités autres que l'assistance technique.....	11
2.1.1. Priorité: FTJ. Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.....	11
2.1.1.1. Objectif spécifique: JSO8.1. Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris. (FTJ)	11
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	11
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	11
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	13
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	14
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC.....	14
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	14
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.	14
2.1.1.1.2. Indicateurs.....	15
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	15
Tableau 3: Indicateurs de résultat	15
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	15
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	15
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	16
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	16
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	16
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	16
2.2. Priorité «Assistance technique».....	17
3. Plan de financement.....	18
3.1. Transferts et contributions (1).....	18
Tableau 15A: Contribution à InvestEU* (ventilation par année)	18
Tableau 15B: Contributions à InvestEU* (résumé).....	18
Justification en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU	18
Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année).....	19
Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte* (résumé)	19
Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte — justification	19
Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autre(s) Fonds (ventilation par année)	19
Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé).....	19
Transferts entre Fonds en gestion partagée, y compris entre les fonds de la politique de cohésion — justification	19
3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts (1).....	20
3.2.1. Dotation du FTJ au programme avant transferts par priorité (le cas échéant) (2).....	20
Tableau 18: Dotation du FTJ au programme conformément à l'article 3 du règlement FTJ, avant transferts.....	20

3.2.2. Transferts au FTJ en tant que soutien complémentaire (1) (le cas échéant).....	20
Tableau 18A: Transferts au FTJ au sein du programme (ventilation par année).....	20
Tableau 18B: Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ vers le FTJ au sein du programme.	21
Tableau 18C: Transferts au FTJ depuis l'autre ou les autres programmes (ventilation par année).	21
Tableau 18D: Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ émanant d'un autre/d'autres programme(s) vers le FTJ dans ce programme.....	21
Justification du transfert complémentaire du FEDER et du FSE + sur la base des types d'interventions prévus.....	21
3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours	22
Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année).....	22
Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année)	22
3.4. Rétrocessions (1).....	22
Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année)	22
Tableau 20B: Rétrocessions* (résumé)	22
3.5. Enveloppes financières par année.....	23
Tableau 10: Enveloppes financières par année	23
3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national.....	24
Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale	24
4. Conditions favorisantes.....	25
5. Autorités responsables des programmes.....	29
Tableau 13: Autorités responsables du programme.....	29
La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission	29
6. Partenariat	30
7. Communication et visibilité.....	32
8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts	34
Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts	34
Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires	35
A. Synthèse des principaux éléments.....	35
B. Détails par type d'opération	36
C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires.....	36
1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.).....	36
2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC sont adaptés au type d'opération.....	36
3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.	36
4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.	36
5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.....	36
Appendice 2: Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts.....	37
A. Synthèse des principaux éléments.....	37
B. Détails par type d'opération	38
Appendice 3: Liste des opérations d'importance stratégique planifiées, accompagnée d'un calendrier.....	39

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Référence: article 22, paragraphe 3, points a) i) à viii) et point a) x), et article 22, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/1060 (RDC)

A.Diagnostic

Le processus de transition écologique induit des mutations socio-économiques profondes pour la France

Si l'évaluation macroéconomique du scénario prévu par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) estime que la transition énergétique procurerait un supplément de PIB de l'ordre de 1 à 2,5% de PIB et engendrerait la création de 300 à 500 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2030, le Conseil national de la transition écologique souligne que la mise en œuvre de cette stratégie provoquera des conséquences économiques et sociales importantes et entraînera une mutation profonde des secteurs concernés[1]. Cette mutation nécessitera de mettre en place des mesures d'accompagnement économique et social pour les salariés, les entreprises et les territoires.

L'impact concernera en premier lieu les territoires où sont implantées les industries énergétiques, chimiques et métallurgiques. La décarbonation représente un défi pour ces secteurs qui pourraient conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés. Au-delà des secteurs en déclin ou amenés à se transformer par la transition vers une économie décarbonée, tout l'écosystème des territoires va être fragilisé avec un effet sur les emplois indirects dans la sous-traitance, la gestion des déchets, la logistique, et plus largement sur les emplois induits dans les services, la santé ou le commerce, puisque les territoires risquent de perdre en attractivité. On estime que pour chaque emploi direct dans le secteur de la chimie, il y a 4,3 emplois induits, et pour chaque emploi direct dans le secteur du raffinage, il y a 4 emplois indirects.

La décarbonation de l'économie touchera plus particulièrement les territoires concentrant les industries les plus polluantes, qui pourront bénéficier du soutien du FTJ afin d'en atténuer les conséquences

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III, voire au niveau infra-départemental. En France, les territoires éligibles relèvent de six régions de métropole :

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour la région Hauts-de-France
- Le département des Bouches-du-Rhône pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La Vallée de la chimie, l'agglomération grenobloise, la communauté de communes (CC) Entre-Bièvre et Rhône et la CC Les balcons du Dauphiné pour la région Auvergne Rhône-Alpes
- Le territoire du Warndt Naborien, l'agglomération mulhousienne, la métropole de Nancy, la CC des Pays du Sel et du Vermois, la CC Sarrebourg Moselle Sud, la CC Moselle et Madon, la CC du Bassin de Pont-à-Mousson, la communauté d'agglomération (CA) du Val de Fensch, la CC de Sundgau, la CA de Sarreguemines Confluences, la CC Pays Rhin – Brisach, la CC Rives de Moselle, la CC de Thann-Cernay, la CC Terres Toulaises, la CC du Pays Orne Moselle, la CA de Longwy, la CC du Territoire de Lunéville à Baccarat, la CA de Saint-Louis, la CA de Forbach Porte de France, la CC du Pays de Bitche, la CC du Pays de Colombey et du Sud Toulais, l'agglomération de Colmar, la CC du Bassin de Pompey, la CC Orne Lorraine Confluences pour la région Grand-Est
- La Vallée de la Seine et la Vallée de la Bresle pour la région Normandie
- Le territoire du Pacte de Cordemais pour la région Pays-de-la-Loire.

Ce territoire représente 33 683 km², soit 6,2 % du territoire métropolitain. Le zonage cible les territoires les plus émetteurs de CO₂ de façon à pouvoir y concentrer le FTJ et à en maximiser l'effet levier auprès des populations concernées. Il cible également les zones d'emplois industriels, de manière à prendre en compte les dynamiques de reconversion ou de dynamisation industrielle déjà engagées. La carte nationale des territoires de transition juste concentre les bassins industriels avec des enjeux de reconversion des travailleurs et des activités.

Ces territoires regroupent 10 983 206 habitants, soit 16,94 % de la population française. Ils représentent 506 459 emplois salariés du secteur industriel, soit plus de 18 % de l'emploi industriel et concentrent 69,46% des émissions de CO₂ françaises. Les territoires couvrent les grands pôles industriels français où sont implantés les secteurs de la métallurgie, de la chimie et pétrochimie et la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques. Il comprend les sites industriels de Fos-sur-Mer, Berre l'Étang et Lavéra, qui constituent les principaux pôles chimiques européens (10 000 emplois). La façade maritime du FTJ couvre plusieurs complexes industrialo-

portuaires dont les cinq plus grands ports français (en termes de tonnage de marchandises), vulnérables aux mutations économiques. Leurs *hinterlands* regroupent un tissu industriel dense, des activités industrielles polluantes, ainsi que des activités logistiques clés pour les flux nationaux de marchandises, drainant ainsi des emplois sur un bassin économique large. Au-delà de l'aspect industriel, la géographie nationale couvre les quatre dernières centrales à charbons, dont la fermeture est effective ou programmée. Ces territoires représentent 27 % de l'emploi, soit 90 228 personnes, dans les quatre secteurs les plus émetteurs de CO2 (métallurgie, industrie chimique, fabrication de produits minéraux non métalliques, cokéfaction et raffinage).

Le taux de chômage moyen des zones identifiées atteint plus de 15%, soit environ 2 points de plus qu'au niveau national[2], et affecte en particulier les actifs du secteur industriel. Une baisse de l'emploi industriel dans les quatre secteurs les plus émetteurs de CO2 est déjà observée, comme en Vallée de la Bresle avec une baisse de 6,5 % entre 2015 et 2019, ou dans la Vallée de la Chimie avec une réduction de près de 5% des effectifs entre 2009 et 2019 dans les secteurs de la cokéfaction et du raffinage. Ce constat s'accompagne d'une surreprésentation des actifs avec de faibles niveaux de qualification ou des compétences inadaptées, qui seront d'autant plus fragilisés par les mutations liées à la décarbonation. En Hauts-de-France, en 2017, près de 59% de la population a un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat, dont 26,5 % sont sans diplôme (soit presque 4 points de plus qu'au niveau national). Les territoires éligibles cumulent en outre différents facteurs de vulnérabilité sociale : des espaces urbains denses marqués par une forte présence de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), où la pauvreté y est plus marquée. Le taux de pauvreté dans les Bouches-du-Rhône s'élève ainsi à 18,2%, et dépasse 25% à Marseille, plus de 10 points de plus que la moyenne en France métropolitaine.

La mise en place du FTJ intervient alors que le processus de décarbonation de l'économie française est engagée *de fait* depuis plusieurs décennies, en raison d'un processus de désindustrialisation qui a affecté les secteurs miniers et de l'industrie lourde. S'il n'est pas un fonds d'aide aux conséquences de la désindustrialisation, la stratégie d'atténuation des conséquences sociales de la transition écologique doit aussi prendre en compte la situation particulière de territoires déjà affectés par la désindustrialisation. Pour ces territoires, caractérisés par la surreprésentation d'actifs issus du secteur secondaire dont la situation sur le marché du travail est déjà fragilisée, cette nouvelle transition peut se traduire en une limitation des chances d'insertion professionnelle.

A titre d'exemple, le Nord Pas-de-Calais a subi dès les années 70 des délocalisations massives de la sidérurgie et la fin de l'extraction minière. Alors qu'elle employait plus de 120 000 personnes dans les années 60, la filière de l'extraction du charbon s'est progressivement éteinte. Ces mutations ont engagé le tissu productif de la région dans une longue période de restructuration et de modernisation pour renouer avec la compétitivité. Ce processus, non terminé à ce jour, a laissé des séquelles, fragilisé le territoire et réduit les opportunités. La désindustrialisation se poursuit : près de 74 000 emplois salariés ont été supprimés entre 2007 et 2017, en particulier dans les secteurs de la métallurgie, et la plasturgie. En 2018, seuls 63 % des habitants âgés de 20 à 64 ans occupent un emploi dans le Nord Pas-de-Calais, loin de l'objectif de 75 % fixé par la Stratégie 2020. En parallèle, les métiers de l'industrie sont montés en compétence, requérant des spécialisations et impliquant le recul des effectifs d'ouvriers non qualifiés. Outre l'enjeu de la formation, le raccrochage de la population la plus éloignée de l'emploi, qui se sent exclue de l'économie mondialisée, s'avèrera nécessaire dans les territoires les plus fragiles. Le caractère « juste » de cette transition impose d'associer non seulement les salariés actuels des industries carbonées, mais également les demandeurs d'emploi des territoires affectés par la perte de chance née de la désindustrialisation. Si la désindustrialisation a constitué une décarbonation *de fait* de l'économie de ces territoires, elle pourrait entraîner une forme de résistance à des projets de décarbonation plus volontaires non créateurs d'emploi.

L'investissement dans les compétences dédiées à la transition écologique, aux métiers verts et des secteurs économiquement porteurs afin de répondre aux défis sociaux des territoires affectés par la transition

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO2 aura des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les modélisations prévisionnelles intégrant les objectifs de la stratégie nationale bas-carbone.

Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (Métallurgie : - 9%, Plastiques et minéraux non-métalliques : -11%, chimie : -6%, cokéfaction et raffinage : -18%)[3]. L'analyse prospective du marché du travail français confirme des anticipations défavorables aux métiers d'ouvriers non qualifiés et aux manutentionnaires dans l'ensemble des secteurs industriels à haute intensité énergétique (20 000 suppression de postes anticipées d'ici à 2030), mais c'est également le cas des ouvriers qualifiés dans le traitement des métaux (15 000 suppressions de postes) ou dans la maintenance industrielle (9 000 suppressions de poste). L'impact de l'évolution de l'activité industrielle est très inégal et se traduit avant tout par un besoin accru de compétences techniques poussées : les métiers de techniciens,

d'agents de maîtrise industrielle et d'ouvriers spécialisés de la mécanique apparaissent parmi les métiers les plus en tension d'après les données de la Direction de la recherche et des études sociales (DARES) du ministère du Travail[4]. La tension concernant les profils de techniciens spécialisés reflète la faible adéquation entre les compétences disponibles sur le marché du travail et celles requises pour la modernisation et l'adaptation des process industriels à la transition écologique.

Parmi les métiers et secteurs particulièrement en tension au niveau national, comme dans les territoires éligibles, se trouvent ceux de l'économie verte, dont le potentiel de croissance peut permettre d'apporter des débouchés à des salariés et d'anciens salariés peu qualifiés travaillant dans les secteurs industriels en déclin. Les activités de l'économie verte sont celles liées à la protection de l'environnement, des ressources naturelles, à la gestion et au recyclage des déchets, à la dépollution et à la transition écologique des transports et des bâtiments, à l'économie circulaire : elles totalisent 884 000 emplois en 2016, soit 3,4 % de l'emploi total en France. Au cours de la période 2008-2016, l'emploi dans les activités de l'économie verte a crû en moyenne de 1,4 % par an, alors que dans l'ensemble de l'économie, le niveau de l'emploi a peu augmenté (+0,1 % par an). Les principales réserves de création nette d'emploi concernent en premier lieu le secteur du BTP, avec des besoins de main d'œuvre importants et une spécialisation recherchée dans l'isolation thermique des bâtiments. Dans le secteur de l'industrie des transports, les besoins sont importants en matière de modernisation des process et de transition vers la production de véhicules décarbonés[5].

Les professions "vertes" et "verdissantes" sont caractérisées par une faible mixité : on y trouve seulement 16 % de femmes[6]. De manière générale, les femmes sont sous-représentées dans les secteurs de la construction, de la manufacture, de l'installation et de la maintenance. Dans certains secteurs à fort potentiel "verdissant", elles ne représentent que 10% de la main-d'œuvre, moins de 15% dans l'ingénierie et 25 % dans l'industrie manufacturière. Les femmes sont également moins nombreuses dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques, de la gestion d'entreprises. Or, l'économie "verte" est appelée à développer de nombreux emplois à caractère technique, scientifique et dans la recherche.

Ces secteurs porteurs constituent des exemples de perspectives de débouchés pour les salariés et les demandeurs d'emploi, directement ou indirectement affectés par les mutations induites par la transition écologique du secteur industriel. Des analyses plus développées et territorialisées des métiers et des secteurs porteurs pourront venir compléter la stratégie de mise en œuvre territoriale dans les PTJ.

B.Stratégie du programme

La stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), qui s'inscrit dans le Pacte vert pour l'Europe, détaille les étapes pour parvenir au respect des engagements de la France au titre de l'accord de Paris

Conformément à l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 prévoyant de contenir d'ici à 2100 le réchauffement climatique en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et promouvant l'objectif de la neutralité carbone, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie. Pour y parvenir, la France s'appuie notamment sur le Pacte vert pour l'Europe, qui constitue une nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne (UE) avec un objectif ambitieux consistant à transformer l'Union en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissée pour compte. Ce Pacte fait des défis climatiques et environnementaux des opportunités et vise à rendre la transition juste et inclusive pour tous. La première étape visée par les Etats membres est la réduction de leurs émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 1990. Premier pilier du mécanisme de transition juste, le FTJ contribue à l'objectif spécifique unique qui consiste à permettre aux régions et aux personnes les plus affectées de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'UE pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'UE neutre pour le climat à l'horizon 2050.

Les engagements de la France se matérialisent notamment par l'adoption du Plan national intégré énergie-climat 2021-2030, transmis à la Commission européenne au printemps 2020, et fondée sur la SNBC visant la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le PNIEC a pour principaux objectifs d'atteindre une baisse de 20 % de la consommation énergétique totale en 2030 par rapport à 2012, une baisse de 37 % des émissions de GES en 2030 par rapport à 2005 et d'atteindre un tiers de la consommation d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation d'énergie finale brute. Pour y parvenir, un des outils clés de pilotage de la trajectoire de réduction des émissions de GES est le budget carbone, qui plafonne les émissions (exprimées en moyenne annuelle par période de cinq ans en millions de tonnes de CO2 équivalent). Le budget carbone 2024-2028 prévoit un plafond de

359 Mt de CO₂ équivalent en moyenne annuelle, correspondant environ à une baisse de 9,9 Mt par an entre 2015 et 2030.

Le bâtiment et le transport représentent à eux seuls la moitié (49%) des émissions de GES en France. Ces émissions, bien que plus concentrées dans les aires urbaines les plus densément peuplées, sont présentes sur l'ensemble du territoire. Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% [7] et 12% [8] des émissions de GES en France en 2017, plus précisément autour des sites sur lesquels les entreprises sont implantées : les mutations socioéconomiques induites par la transition écologique de ces secteurs sont celles ciblées par le FTJ.

Dans le secteur de la production d'énergie à base de charbon, et en cohérence avec la stratégie nationale, deux centrales à charbon de forte puissance (celles de Gardanne-Meyreuil et du Havre) ont été arrêtées et la centrale de Saint-Avold cessera son activité en mars 2022. En 2018, la production des centrales à charbon a représenté seulement 1 % de la production électrique nationale, mais 27 % des émissions de GES du secteur de la production électrique. Pour des raisons de sécurité d'approvisionnement de la région Ouest et dans l'attente de la mise en service de l'EPR de Flamanville, la centrale de Cordemais pourra être utilisée ponctuellement durant les pointes de consommation, et fermera entre 2024 et 2026. Les fermetures de trois centrales à charbon et la très forte limitation de fonctionnement de la dernière centrale à Cordemais ont permis de réduire de plus de 90 % les émissions liées au charbon en 2022 par rapport à 2017. Ces fermetures auront toutefois un impact social fort sur les territoires concernés en conduisant à la suppression d'emplois directs, d'emplois indirects et d'emplois induits dans les autres secteurs.

Plus de 75 % des émissions de CO₂ de l'industrie proviennent de quatre secteurs : cokéfaction et raffinage, industrie chimique, fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et métallurgie. Le territoire couvert par le FTJ concentre plus de 76 % des émissions nationales dans ces quatre secteurs. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015. La réduction des GES dans ces secteurs devra notamment s'appuyer sur l'accompagnement des entreprises dans leur transition vers des systèmes de production bas-carbone, le soutien à l'émergence de moyens de production de technologies clés dans la transition, l'intensification de la recherche et développement et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

En 2015, les émissions de GES des industries des produits minéraux non métalliques se sont élevées à 18,3 Mt de CO₂, dont 10,75 Mt liée à la production de clinker, à la base de la production de ciment. Ce secteur représente 22,3 % des émissions de GES de l'industrie en France, et 102 029 emplois en 2018, dont plus d'un quart dans les territoires éligibles au FTJ. La SNBC prévoit pour la filière une réduction des émissions de 24 % en 2030 par rapport à 2015. La feuille de route pour la décarbonation du secteur du ciment du Conseil national de l'industrie publiée en mai 2021, a identifié cinq leviers pour y parvenir : l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation du taux de substitution des combustibles fossiles par des combustibles alternatifs, la mise sur le marché de nouveaux ciments à plus faible teneur en clinker, la recherche, l'innovation et le développement de ciments alternatifs, le développement des technologies de captage, de transport, de stockage et de réutilisation des émissions de CO₂. Au niveau national, l'industrie cimentière représente environ 5 000 emplois, et pour chaque emploi direct, 5 emplois indirects et 7 emplois en aval dans la production de béton sont identifiés. La décarbonation devrait avoir un effet limité sur l'emploi direct dans l'industrie cimentière, mais il existe un enjeu de formation et d'évolution des compétences pour la filière aval.

La filière métallurgique dans son ensemble représente 84 924 emplois en France en 2018, en baisse de 24% par rapport à 2008. Environ 35% de ces emplois sont situés dans les territoires FTJ. Le secteur sidérurgique français est marqué par une transformation continue, parfois choisie, parfois subie, afin de s'adapter au marché et au contexte. Dans le cadre de la feuille de route de décarbonation sectorielle publiée en mai 2021, le secteur de la sidérurgie intégrée, qui a émis 21,7 Mt de CO₂ en 2015, poursuit sa transformation et prévoit une réduction des émissions de GES de 31 % pour les deux sites de Dunkerque et Fos-sur-Mer en 2030 par rapport à 2015. Ces évolutions impliquent l'adaptation des compétences des salariés à l'évolution de la filière. Le secteur va mettre l'accent sur l'efficacité énergétique et sur la réduction des émissions de procédé, en s'appuyant sur des innovations et évolutions technologiques. Le projet 3D sur le site de Dunkerque, démarré depuis 2019, vise ainsi à valider un procédé de capture du CO₂ issu du gaz sidérurgique. Une première unité industrielle pourrait être opérationnelle à Dunkerque à partir de 2026 et devrait capter de l'ordre de 1 Mt de CO₂ par an.

En 2018, les émissions de GES du secteur de la chimie représentaient 20,1 Mt de CO₂, dont 41% pour les deux sous-secteurs de la pétrochimie des engrais et produits azotés. Le secteur a déjà réduit ses émissions de GES de 63 % entre 1990 et 2018, grâce à la diminution des émissions de protoxyde d'azote et à une amélioration de l'efficacité énergétique, alors même que la valeur ajoutée de la filière a augmenté de 26 %. La décarbonation de la

filière a déjà eu des effets sur l'emploi, avec une diminution des effectifs de 9 % au niveau national entre 2008 et 2018. Désormais, le secteur vise, à production constante, une réduction des émissions de GES *a minima* de 26% en 2030 par rapport à 2015. Outre la recherche d'économies d'énergie, la filière va avoir recours à des sources de chaleur décarbonée et réduire les émissions de protoxyde d'azote et d'hydrofluorocarbures, dont le pouvoir de réchauffement global est bien plus élevé que celui du CO2. L'enjeu réside alors dans l'accompagnement des 136 154 emplois, dont 28 % relèvent des territoires éligibles au FTJ.

La France compte 8 raffineries en métropole, dont la majorité se situe à proximité des principales zones portuaires de Marseille, Le Havre et Nantes-Saint-Nazaire ainsi qu'à Feyzin dans le Rhône. Afin de respecter les objectifs de réduction des émissions de GES, il est estimé que les raffineries devront réduire leurs émissions de 15 % d'ici 2030. La filière représente environ 7 500 emplois directs et 30 000 emplois indirects qui seront affectés par le déclin des activités économiques fondées sur la production de combustibles fossiles. Plus de 10% des emplois dans les raffineries devraient disparaître à l'horizon 2030, en particulier chez les opérateurs et techniciens de procédés chimiques. Ces emplois sont menacés en raison de la baisse inéluctable de la demande (-20% entre 2009 et 2019), liée non seulement aux objectifs de la SNBC, mais aussi à la réduction de la rentabilité des installations françaises face à la concurrence de nouvelles raffineries au Moyen-Orient. Des pistes existent toutefois pour maintenir l'activité et les emplois, en s'appuyant sur la réduction des émissions de GES, comme l'amélioration de l'efficacité énergétique ou le déploiement de dispositifs de capture et de stockage de CO2, et la diversification via le développement des biocarburants et des bioplastiques.

Par ailleurs, 60% du territoire de transition juste est intégré dans le programme national Territoires d'industrie, qui vise à soutenir et accélérer le développement des territoires français à forte dimension industrielle et qui dispose d'une gouvernance associant l'Etat, les conseils régionaux et divers acteurs nationaux (La Banque des Territoires, Business France, Bpifrance, l'ADEME, Action Logement, l'APEC et Pôle Emploi). La mise en œuvre du FTJ pourra donc s'articuler avec les objectifs de diversification et de modernisation du tissu industriel identifiés dans le cadre du programme Territoires d'industrie.

Le FTJ permettra de répondre à certains impacts sociaux de la mise en œuvre de la stratégie nationale vers une économie décarbonée, et sera en particulier destiné aux salariés des secteurs en déclin et en transformation et aux demandeurs d'emploi des territoires éligibles

Les plans territoriaux de transition juste identifient pour chaque territoire éligible les défis à relever en termes de transition et décrivent la contribution attendue du soutien du FTJ pour faire face aux conséquences de la transition vers une économie neutre en carbone. Les PTJ, construits de manière conjointe par les conseils régionaux et les DREETS, comprennent ainsi un plan d'actions pour accompagner les secteurs en déclin et les secteurs en transformation, et identifient les secteurs porteurs pour diversifier l'économie locale. L'intervention des conseils régionaux et des DREETS est complémentaire : les conseils régionaux interviennent auprès des entreprises, en soutien aux investissements productifs, à la création d'activités ou encore à la recherche et à l'innovation, quand l'Etat vient en complément sur la formation des salariés et l'accompagnement des demandeurs d'emploi principalement. Cohérent avec les six PTJ, le programme national emploi/compétences du FTJ vient fournir un cadre général à l'intervention territoriale de l'Etat sur ses compétences propres. Ce programme, et sa déclinaison dans chaque PTJ, représentent une opportunité pour limiter les impacts sociaux des territoires les plus touchés par la transition vers une économie décarbonée. L'objectif est de maintenir l'activité dans ces territoires, et d'y déployer de nouvelles activités, en s'appuyant sur le capital humain.

En premier lieu, le perfectionnement des salariés issus des secteurs en transformation pourra être soutenu. Le maintien, voire l'augmentation, des emplois dans les filières en transformation est conditionné à une conversion écologique des entreprises. L'évolution des processus industriels, impliquant des investissements importants, va donc nécessiter un effort conséquent sur l'adaptation des compétences des salariés et leur formation.

Dans les secteurs en déclin, sont éligibles l'accompagnement et la reconversion des salariés, et éventuellement des demandeurs d'emploi, vers d'autres emplois dans les secteurs respectant le principe « *do not significant harm* » et compatibles avec les objectifs de décarbonation de l'économie. Pour ces secteurs, qui risquent d'être confrontés à des baisses d'emploi, la reconversion des salariés ou leur forte adaptation pour ceux qui resteront en poste constituent les bases du maintien de l'emploi dans les territoires sur le long terme.

Dans le but de renforcer l'emploi dans les territoires et donc la capacité d'absorption du choc provoqué par la décarbonation, les territoires devront miser sur la diversification de l'activité économique et l'émergence de nouvelles filières liées à la transition écologique et numérique. Le perfectionnement des salariés de ces secteurs et l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers ces secteurs dans les bassins d'emplois sont dans ce cadre

éligibles. Les secteurs porteurs ou en tension vers lesquels les publics seront accompagnés, voire formés, sont identifiés dans les PTJ en fonction de la réalité et des ambitions de chaque territoire FTJ. La filière du bâtiment, qui devra s'appuyer sur des évolutions techniques dans l'industrie cimentière et miser sur l'économie circulaire (matériaux durables, recyclage), est par exemple considérée comme un secteur porteur dans la majorité des PTJ. Sur le territoire du Pacte de Cordemais, le besoin en emploi dans le secteur du bâtiment est estimé à 5 300 emplois directs et indirects en 2030. L'évolution du secteur devra être accompagnée de plans de formation pour s'adapter au contexte. L'accompagnement des demandeurs d'emploi, quel que soit leur éloignement de l'emploi, vers les secteurs porteurs peut être envisagé.

La découverte et la promotion des nouveaux emplois peuvent être soutenues, afin de développer leur attractivité. L'adaptation de l'appareil de formation aux nouveaux emplois peut aussi nécessiter la mise en place d'actions d'ingénierie de compétences sur les territoires ciblés. Les besoins portent principalement sur le renforcement de la gestion prévisionnelle territoriale et sectorielle des emplois et des compétences, et un effort accru sur les formations techniques.

Pour les publics plus éloignés de l'emploi, le développement de l'insertion par l'activité économique (IAE), comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable, est un type d'action envisageable sur le FTJ. Les actions d'IAE doivent concerner les secteurs d'avenir identifiés dans le PTJ comme créateurs d'emploi sur le territoire.

Pour les publics ayant le plus de difficultés à accéder à l'emploi, y compris les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires de minima sociaux, les jeunes hors emploi, formation ou scolarité (dits NEET), le FTJ pourra intervenir sur les territoires FTJ les plus vulnérables, où sont observées des pertes d'opportunité d'emploi en raison de fragilités antérieures. Dans ce cadre, la levée des freins périphériques (mobilité, garde d'enfants, etc.) à l'insertion dans l'emploi pourra être soutenue. Les territoires concernés font l'objet d'une identification spécifique dans le PTJ afférent.

[1] Conseil national de la transition écologique, Avis du 18 avril 2019 sur le projet de SNBC.

[2] Ces taux correspondent au taux de chômage au sens du recensement de la population (INSEE)

[3] Etude DARES « Prospective des métiers et des qualifications en 2030 »

[4] Publication DARES « Les tensions sur le marché du travail en 2030 »

[5] Publication du Ministère de la transition écologique « les emplois dans l'économie verte » - Les emplois dans les activités de l'économie verte Les emplois - notre-environnement.gouv.fr

[6] OIT « Une économie verte et créatrice d'emploi », 2018

[7] Les émissions du secteur de l'industrie comprennent : construction, chimie, papier/carton, métallurgie, agro-alimentaire, minéraux non-métalliques, matériaux de construction, biens d'équipements, matériels de transport, et autres.

[8] Les émissions du secteur de la production d'énergie concernent : extraction et distribution de combustibles, transformation des combustibles minéraux solides et autres, raffinage du pétrole, chauffage urbain, production d'électricité.

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Tableau 1

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
<p>8. Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris.</p>	<p>JSO8.1. Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris.</p>	<p>Le FTJ volet « Emploi et compétences » aura pour ambition de soutenir en premier lieu la reconversion ou le perfectionnement professionnel des travailleurs et des demandeurs d'emploi, et plus largement l'accompagnement social et l'anticipation des mutations économiques des territoires éligibles, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste. De façon complémentaire et dans les cas justifiés par le plan territorial de transition juste, le PN FTJ pourra également soutenir des mesures d'inclusion active à destination des demandeurs d'emploi, de développement de l'offre de formation initiale, ou d'ingénierie dans le domaine de l'insertion.</p>

* Priorités spécifiques conformément au règlement FSE+

2. Priorités

Référence: article 22, paragraphe 2, et article 22, paragraphe 3, point c), du RDC

2.1. Priorités autres que l'assistance technique

2.1.1. Priorité: FTJ. Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

2.1.1.1. Objectif spécifique: JSO8.1. Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris. (FTJ)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Eléments de cadrage: L'objectif d'ensemble du FTJ consiste à compenser l'impact social et économique de la transition écologique de bassins d'activité industrielle. Le volet social est donc centré sur la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire en déclin ou en transformation en raison du changement de modèle productif lié à la transition énergétique, mais aussi au développement de pôle d'activité alternatif permettant de compenser le déclin de l'activité des secteurs industriels les plus directement affectés. L'objectif spécifique aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles

Eligibilité territoriale

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) ou infra sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles font partie des 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France
- Provence-Alpes-Côte-D'azur
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Grand Est
- Normandie
- Pays-de-la-Loire

Intervention des fonds

L'intervention du FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste, qui offrent un cadre stratégique commun au Programme national FTJ 2021-27 et à chacun de programmes régionaux FEDER-FSE+-FTJ des régions éligibles.

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant 'à ne pas causer de préjudice important', dit DNSH, car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement en raison de leur nature.

Types de mesures correspondant

1) Accompagnement au développement des compétences et aux transitions professionnelles

Les mesures pouvant y être rattachées sont fortement conditionnées par la définition des secteurs et des territoires prioritaires, ainsi que des secteurs de diversification. On peut distinguer plusieurs types d'actions :

- Appui au développement et à l'adaptation des compétences des salariés des secteurs vulnérables, affectés par la transition écologique ou identifiés comme prioritaires pour la diversification de l'activité des territoires éligibles;
- Financement de l'accompagnement et formation des salariés licenciés, en complément des obligations légales de l'employeur ;
- Appui au développement des compétences des salariés des secteurs de diversification ;
- Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelles des salariés.
- Actions en faveur de l'accompagnement des jeunes en formation initiale professionnelle vers les métiers porteurs de la transition écologique ou des secteurs de diversification économique

2) Ingénierie du développement des compétences, des transitions professionnelles et d'anticipation des mutations économiques

Les mesures prévues d'accompagnement de la transition prévues dans ce cadre peuvent soit être rattachées aux objectifs de développement économique des territoires éligibles, soit à l'accompagnement des secteurs prioritaires, qu'ils soient en déclin, en transformation ou identifié comme prioritaire en lien avec la transition du tissu économique du territoire. Cela peut recouvrir :

- Appui aux dispositifs territoriaux de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Appui au renforcement des dispositifs de soutien aux transitions professionnelles ;
- Actions de renforcement de l'attractivité des secteurs définis comme économiquement porteurs et de promotion de la mixité dans les métiers verts et les métiers porteurs du secteur industriels ;
- Identification des compétences prioritaires pour les secteurs porteurs et investissement dans les capacités dédiées des organismes de formation et le développement des compétences ;
- Appui à l'ingénierie et au développement d'offre de formation initiale à vocation professionnelle (y compris via l'apprentissage et l'alternance) et de la formation professionnelle.

3) Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi

Les mesures prises dans ce cadre relèvent principalement d'une logique de ciblage sur des secteurs d'activité. D'une part, un demandeur d'emploi issu d'un secteur en déclin ou en transformation peut être accompagné vers n'importe quel secteur (cette possibilité est offerte uniquement à ce type de public), tant que ce secteur n'est pas un secteur émetteur de GES (principe du « *Do not significant harm* »). D'autre part, l'accompagnement vers un secteur d'avenir identifié dans le PTJ concerne tout demandeur d'emploi quel que soit son secteur d'origine. Les mesures peuvent recouvrir notamment :

- Renforcement de l'offre d'accompagnement dédiée des institutions du service public de l'emploi ;
- Ingénierie et coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, animation territoriale ;
- Formation des demandeurs d'emploi dans les territoires où les lignes de partage Etat/ Région le permettent ;
- Développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

4) Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi

Les mesures financées à ce titre doivent pouvoir permettre de résoudre des vulnérabilités sociales particulières concernant les publics ayant le plus de difficultés à accéder à l'emploi, y compris les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires de minima sociaux, les jeunes hors emploi, formation ou scolarité, dès lors qu'ils s'inscrivent dans un parcours d'accès à l'emploi.

- Accompagnement des entreprises dans des démarches de recrutement inclusives ;
- Appui aux actions ciblant la levée des freins périphériques à l'emploi, y compris freins à la mobilité, offre de service permettant d'améliorer la gestion des temps de vie, accès au soin, au logement etc.
- Remobilisation vers l'emploi, par les actions de médiation, et accès aux droits pour les personnes les plus éloignées du marché du travail.
- Les mesures d'inclusion active et de remobilisation des publics éloignés de l'emploi devront être réservés aux territoires socialement fragilisés où la transition écologique se traduit par des pertes d'opportunité d'emploi supplémentaires.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Le FTJ s'adresse en premier lieu aux actifs employés et aux demandeurs d'emploi, c'est à dire soit des personnes inscrites auprès du service public de l'emploi (quelle qu'en soit la catégorie), soit une personne sans emploi, engagée dans une démarche active de recherche d'emploi et immédiatement disponibles pour travailler.

Le ciblage territorial FTJ est souvent plus réduit que le bassin de mobilité des populations directement concernées par la transition écologique du tissu industriel ciblé. Apporter des réponses aux défis sociaux potentiellement exacerbés par ces mutations pourra impliquer une mobilisation d'acteurs au-delà du cadre strict de la zone d'éligibilité dès lors que leurs opérations contribueront directement à l'atteinte des objectifs identifiés. L'éligibilité des publics n'est ainsi pas conditionnée par leur

résidence sur le territoire FTJ : celle-ci peut être étendue au bassin d'activité et d'emploi incluant les zones d'activités industrielles des territoires concernés dès lors que la pertinence est justifiée au regard des objectifs du PTJ.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

Le principe de la lutte contre les discriminations est inscrit dans la constitution française. Le Défenseur des droits, autorité constitutionnellement indépendante, est en charge de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi.

La prévention et la lutte contre les discriminations constitue un des principes directeurs de la sélection des opérations. Il s'agit d'inciter les porteurs de projets à préciser les dispositions spécifiques prévues et les résultats attendus pour contribuer à cette priorité transversale. Il importe de poursuivre les efforts engagés via la professionnalisation et la sensibilisation des acteurs, la personnalisation des réponses dans l'accompagnement des publics en fonction des types de discriminations identifiées. Les acteurs de l'emploi et de l'inclusion sont incités à concevoir et mettre en oeuvre des stratégies concertées, en faveur des personnes les plus fragilisées, particulièrement exposées au risque d'exclusion sociale ou professionnelle, en raison de leur âge, de leur sexe, de leur absence de qualification, de leur handicap ou de leur origine, de leur appartenance à une communauté marginalisée, de leur lieu de résidence.... Cette approche se complète d'un ciblage territorial sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le programme incite, de surcroît, les employeurs à diversifier les recrutements par l'objectivation des besoins en compétences, l'élargissement des canaux de recrutements classiques, la prise en compte de nouvelles méthodes susceptibles de faciliter l'intégration de publics qui peuvent être l'objet de discriminations. Les partenaires sociaux et les branches professionnelles sont également incités à renforcer leur mobilisation contre les discriminations et en faveur de la mixité professionnelle via la relance de la négociation collective au niveau interprofessionnel, des branches et des entreprises.

Enfin, pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, le programme privilégie la conjugaison d'une intégration transversale de ce principe dans l'ensemble des projets, et des actions spécifiques pour accroître la participation et améliorer la situation des femmes dans l'emploi.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

RAS

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Non concerné

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
FTJ	JSO8.1	FTJ		EECO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	personnes	46 151,00	115 376,00
FTJ	JSO8.1	FTJ		EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants	personnes	19 594,00	48 986,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
FTJ	JSO8.1	FTJ		EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	personnes	0,00	2022-2029	10 548,00	Questionnaires obligatoires de suivi participants	
FTJ	JSO8.1	FTJ		EECR04	Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation	personnes	0,00	2022-2029	33 753,00	Questionnaires obligatoires de suivi participants	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
FTJ	JSO8.1	FTJ		134. Mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi	89 130 513,00

FTJ	JSO8.1	FTJ		140. Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	89 130 513,00
FTJ	JSO8.1	FTJ		146. Soutien à l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement	118 840 686,00
FTJ	JSO8.1	Total			297 101 712,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
FTJ	JSO8.1	FTJ		01. Subvention	297 101 712,00
FTJ	JSO8.1	Total			297 101 712,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territoriale et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
FTJ	JSO8.1	FTJ		33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	297 101 712,00
FTJ	JSO8.1	Total			297 101 712,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
FTJ	JSO8.1	FTJ		01. Mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes	14 855 086,00
FTJ	JSO8.1	FTJ		02. Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes	282 246 626,00
FTJ	JSO8.1	Total			297 101 712,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.2. Priorité «Assistance technique»

3. Plan de financement

Référence: article 22, paragraphe 3, points g) i), ii) et iii), article 112, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 14 et 26 du RDC

3.1. Transferts et contributions (1)

Référence: articles 14, 26 et 27 du RDC

Modification du programme liée à	<input type="checkbox"/> une contribution à InvestEU
	<input type="checkbox"/> un transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte
	<input type="checkbox"/> un transfert entre le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds

(1) Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14 et 26, à l'exception des transferts complémentaires vers le FTJ conformément à l'article 27 du RDC. Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.

Tableau 15A: Contribution à InvestEU* (ventilation par année)

Contribution de		Contribution à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Volet d'InvestEU	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

* Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Tableau 15B: Contributions à InvestEU* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Infrastructures durables a)	Innovation et numérisation b)	PME c)	Investissements sociaux et compétences d)	Total e)=a)+b)+c)+d)
Total						

* Montants cumulés pour toutes les contributions effectuées via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Justification en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU

--

Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Instrument	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Total
Total		

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte — justification

--

Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autre(s) Fonds (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à		Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

* Transfert à d'autres programmes. Les transferts entre le FEDER et le FSE+ ne peuvent être effectués qu'au sein de la même catégorie de régions.

Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé)

	FEDER			FSE+			FC	Feampa	FAMI	FSI	IGFV	Total
	Plus développées	En transition	Moins développées	Plus développées	En transition	Moins développées						
Total												

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Transferts entre Fonds en gestion partagée, y compris entre les fonds de la politique de cohésion — justification

3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts (1)

3.2.1. Dotation du FTJ au programme avant transferts par priorité (le cas échéant) (2)

Référence: article 27 du RDC

Tableau 18: Dotation du FTJ au programme conformément à l'article 3 du règlement FTJ, avant transferts

Priorité du FTJ	Dotation du FTJ
Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050	135 296 744,00
Total	135 296 744,00

(1) Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre

(2) Applicable à la première adoption de programmes avec dotation du FTJ.

3.2.2. Transferts au FTJ en tant que soutien complémentaire (1) (le cas échéant)

Transfert au FTJ	<input type="checkbox"/> concerne les transferts internes au sein du programme ayant une dotation du FTJ
	<input type="checkbox"/> concerne les transferts d'autres programmes au programme ayant une dotation du FTJ

(1) Section à compléter par programme bénéficiaire. Lorsqu'un programme soutenu par le FTJ reçoit un soutien complémentaire (cf. article 27 du RDC) au sein du programme et émanant d'autres programmes, tous les tableaux de la présente section doivent être remplis. Lors de la première adoption avec dotation du FTJ, la présente section sert à confirmer ou à corriger les transferts préliminaires proposés dans l'accord de partenariat.

Tableau 18A: Transferts au FTJ au sein du programme (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Priorité du FTJ*	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

* Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

Tableau 18B: Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ vers le FTJ au sein du programme

Transfert au sein du programme* (soutien complémentaire) par catégorie de régions	Dotation du FTJ dans le programme* ventilée par catégorie de régions, dont le territoire est situé** dans (par priorité du FTJ)	
	Priorité du FTJ	Montant

* Programme ayant la dotation du FTJ.

** Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

Tableau 18C: Transferts au FTJ depuis l'autre ou les autres programmes (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à	Ventilation par année							
Du fonds	Catégorie de région	Priorité du FTJ*	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

* Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

Tableau 18D: Transfert de ressources du FEDER et du FSE+ émanant d'un autre/d'autres programme(s) vers le FTJ dans ce programme

Transfert(s) émanant d'un autre/d'autres programme(s)** par catégorie de régions	Soutien complémentaire au FTJ dans le cadre du présent programme* en faveur du territoire situé*** dans une catégorie donnée de régions (par priorité)	
	Priorité du FTJ	Montant

* Programme ayant une dotation du FTJ, qui reçoit un soutien complémentaire du FEDER et du FSE+.

** Programme apportant le soutien complémentaire du FEDER et du FSE+ (source).

*** Les ressources du FTJ devraient être complétées par des ressources du FEDER ou du FSE+ de la catégorie de régions où se situe le territoire concerné.

3.2.2. Transferts au FTJ en tant que soutien complémentaire (1) (le cas échéant)

Justification du transfert complémentaire du FEDER et du FSE + sur la base des types d'interventions prévus

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ix), du RDC

--

3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours

Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à	Ventilation par année			
		2025	2026	2027	Total
Catégorie de région*	Catégorie de région*				

* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement

Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à	Ventilation par année			
		2025	2026	2027	Total
Catégorie de région*	Catégorie de région*				

* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement

3.4. Rétrocessions (1)

Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à		Ventilation par année							
			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
InvestEU ou autre instrument de l'Union	Fonds	Catégorie de région								

(1) Applicable uniquement aux modifications du programme pour les ressources rétrocédées depuis d'autres instruments de l'Union, y compris des éléments du FAMI, du FSI et de l'IGFV, en gestion directe ou indirecte, ou d'InvestEU.

Tableau 20B: Rétrocessions* (résumé)

Expéditeur	Vers						Fonds de cohésion
	FEDER			FSE+			
InvestEU/Instrument	Plus développées	En transition	Développé	Plus développées	En transition	Développé	

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

3.5. Enveloppes financières par année

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) i), du RDC et articles 3, 4 et 7 du règlement FTJ

Tableau 10: Enveloppes financières par année

Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027		Total
							Enveloppes financières sans montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	Enveloppes financières sans montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	
FTJ* - Article 3 Ressources du FTJ		0,00	23 112 768,00	23 484 028,00	23 862 713,00	24 248 972,00	10 046 600,00	10 046 599,00	10 247 532,00	10 247 532,00	135 296 744,00
FTJ - Article 4 Ressources du FTJ		0,00	86 152 584,00	87 536 452,00							173 689 036,00
FTJ - Article 7 Ressources du FTJ liées aux ressources du FTJ de l'article 3		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FTJ - Article 7 Ressources du FTJ liées aux ressources du FTJ de l'article 4											
Total FTJ		0,00	109 265 352,00	111 020 480,00	23 862 713,00	24 248 972,00	10 046 600,00	10 046 599,00	10 247 532,00	10 247 532,00	308 985 780,00
Total		0,00	109 265 352,00	111 020 480,00	23 862 713,00	24 248 972,00	10 046 600,00	10 046 599,00	10 247 532,00	10 247 532,00	308 985 780,00

* Montants après le transfert complémentaire au FTJ.

3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) ii), du RDC, article 22, paragraphe 6, du RDC et article 36 du RDC

Pour l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»: programmes recourant à l'assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5, du RDC en vertu du choix effectué dans l'accord de partenariat

Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale

Numéro de l'objectif stratégique/spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union	Fonds	Catégorie de région*	Contribution de l'Union a)=b)+c)+i)+j)	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d)=e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total (g)=(a)+(d)	Taux de cofinancement (h)=(a)/(g)
						Contribution de l'Union		Montant de la flexibilité			Public (e)	Privé (f)		
						sans l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 b)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 c)	sans l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 i)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 j)					
8	FTJ	Total	FTJ** - Article 3 Ressources du FTJ		135 296 744,00	110 579 436,00	4 423 177,00	19 513 588,00	780 543,00	63 782 750,00	53 577 510,00	10 205 240,00	199 079 494,00	67,9611653021%
8	FTJ	Total	FTJ** - Article 4 Ressources du FTJ		173 689 036,00	167 008 689,00	6 680 347,00			81 881 974,00	68 780 858,00	13 101 116,00	255 571 010,00	67,9611650789%
8	FTJ	Total	FTJ**		308 985 780,00	277 588 125,00	11 103 524,00	19 513 588,00	780 543,00	145 664 724,00	122 358 368,00	23 306 356,00	454 650 504,00	67,9611651767%
Total			FTJ** - Article 3 Ressources du FTJ		135 296 744,00	110 579 436,00	4 423 177,00	19 513 588,00	780 543,00	63 782 750,00	53 577 510,00	10 205 240,00	199 079 494,00	67,9611653021%
Total			FTJ** - Article 4 Ressources du FTJ		173 689 036,00	167 008 689,00	6 680 347,00			81 881 974,00	68 780 858,00	13 101 116,00	255 571 010,00	67,9611650789%
Total général					308 985 780,00	277 588 125,00	11 103 524,00	19 513 588,00	780 543,00	145 664 724,00	122 358 368,00	23 306 356,00	454 650 504,00	67,9611651767%

* Pour le FEDER et le FSE+: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Pour le Fonds de cohésion: sans objet. Pour l'assistance technique, l'application des catégories de régions dépend de la sélection d'un Fonds.

** Indiquer les ressources totales du FTJ, comprenant le soutien complémentaire transféré du FEDER et du FSE+. Le tableau ne doit pas inclure les montants conformément à l'article 7 du règlement FTJ. Dans le cas d'une assistance technique financée par le FTJ, les ressources du FTJ devraient être réparties entre ressources liées à l'article 3 et à l'article 4 du règlement FTJ. Pour l'article 4 du règlement FTJ, il n'y a pas de montant de la flexibilité.

4. Conditions favorisantes

Référence: article 22, paragraphe 3, point i), du RDC

Tableau 12: Conditions favorisantes

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
1. Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics			Oui	Des mécanismes de suivi sont en place, couvrant tous les marchés publics et la passation de ces marchés dans le cadre des fonds conformément à la législation de l'Union sur les passations de marchés. Ils comprennent notamment: 1. des modalités visant à garantir l'établissement de données utiles et fiables sur les procédures de marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'Union conformément aux obligations en matière de communication d'informations visées aux articles 83 et 84 de la directive 2014/24/UE et aux articles 99 et 100 de la directive 2014/25/UE;	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé
				2. des modalités visant à garantir que les données couvrent au moins les éléments suivants: a) qualité et intensité de la concurrence: les noms des adjudicataires, le nombre de soumissionnaires initiaux et le prix du marché;	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				b) informations sur le prix final après achèvement et sur la participation de PME en tant que soumissionnaires directs, lorsque les systèmes nationaux fournissent de telles informations;			
				3. des modalités visant à garantir le suivi et l'analyse des données par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE;	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé
				4. des modalités visant à mettre les résultats de l'analyse à la disposition du public conformément à l'article 83, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 3, de la directive 2014/25/UE;	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé
				5. des modalités visant à garantir que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulation des procédures d'appel d'offres sont communiquées aux organismes nationaux compétents conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE.	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
2. Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État			Oui	Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État: 1. pour les entreprises en difficulté et les entreprises sous le coup d'une obligation de recouvrement;	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé
				2. moyennant l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par des experts travaillant dans ce domaine pour des organismes locaux ou nationaux.	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé
3. Application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux			Oui	Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), et incluent notamment: 1. des modalités visant à garantir que les programmes soutenus par les fonds et leur mise en œuvre respectent les dispositions pertinentes de la Charte;	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé
				2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la Charte dans des opérations soutenues par les fonds et les plaintes concernant la Charte	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.			
4. Mise en œuvre et application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil			Oui	Un cadre national est en place pour garantir la mise en œuvre de la CNUDPH et comprend:	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé
				1. des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et des mécanismes de suivi;			
				2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes;	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé
				3. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la CNUDPH dans des opérations soutenues par les fonds et les plaintes concernant la CNUDPH présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.	Oui	Cf document annexé	Cf document annexé

5. Autorités responsables des programmes

Référence: article 22, paragraphe 3, point k), du RDC et articles 71 et 84 du RDC

Tableau 13: Autorités responsables du programme

Autorités responsables des programmes	Nom de l'institution	Nom de la personne de contact	Fonction	Courriel
Autorité de gestion	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Bruno Lucas	Délégué général	dgefp.sdei@emploi.gouv.fr
Autorité d'audit	CICC	Martine Marigeaud	Présidente	cicc@finances.gouv.fr
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion - DGEFP	Bruno Lucas	Délégué général	dgefp.sdei@emploi.gouv.fr
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission dans le cas d'une assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Bruno Lucas	Délégué général	dgefp.sdei@emploi.gouv.fr

La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission

Référence: Article 22, paragraphe 3, du RDC

Tableau 13A: La portion des pourcentages fixés à l'article 36, paragraphe 5, point b), du RDC, qui serait remboursée aux organismes qui reçoivent les paiements de la Commission en cas d'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC (en points de pourcentage)

6. Partenariat

Référence: article 22, paragraphe 3, point h), du RDC

La France bénéficie d'une enveloppe de près de 1,03 milliard d'euros, répartie entre les conseils régionaux des territoires éligibles pour la mise en œuvre des mesures économiques (70%) et l'Etat, via les DREETS, pour les mesures du volet emploi/compétences (30%), conformément à leurs compétences propres. Un Plan territorial de transition juste (PTJ) est élaboré dans chaque région éligible, par le Conseil régional et la DREETS de manière conjointe. Chaque PTJ est donc à la fois annexé au programme régional FEDER-FSE+-FTJ et au programme national FTJ.

Conformément aux dispositions réglementaires, et dans la continuité des mécanismes de gouvernance mise en place depuis plusieurs programmations, la rédaction du programme national FTJ, qui fournit un cadre général à l'intervention territoriale de l'Etat sur ses compétences propres, a associé largement les partenaires concernés, aux niveaux territoriaux pertinents, ainsi que les acteurs socio-économiques. La concertation avec le partenariat a permis d'alimenter l'analyse des besoins, de définir les types d'opérations et d'affiner les indicateurs de suivi du programme. Les mécanismes de consultation mis en place dans le cadre de cette concertation ont préfiguré la gouvernance stratégique et opérationnelle de la mise en œuvre du programme national et de la nécessaire coordination entre autorités de gestion FTJ françaises.

1/ Concertation pour la préparation du programme national FTJ

La concertation sur le programme national FTJ s'est faite dans le cadre de la concertation sur le programme national FSE+. En effet, le FTJ représentait initialement une priorité du programme national FSE+. Le choix d'une concertation commune a ensuite été maintenu.

Contrairement au lancement de la concertation du PON FSE 2014-2020, la concertation a dû s'adapter au contexte de crise sanitaire survenu en 2020. La stratégie de la DGEFP s'est digitalisée et s'est orientée vers de la web-communication avec l'organisation de réunions, d'échanges et de séminaires en ligne permettant de maintenir la proximité avec les partenaires.

Le processus de concertation et d'élaboration du Programme National FTJ s'est déroulé en plusieurs étapes associant l'ensemble du partenariat national. Elle a été menée autour de cinq cercles concentriques d'acteurs :

- le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'insertion via ses directions et bureaux internes, mais également via ses services déconcentrés.
- les directions d'administration centrales, au premier rang desquelles l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), mais également les directions du ministère de la Transition écologique
- les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils régionaux, puis les conseils départementaux et les organismes de coopération intercommunale sur les questions d'emploi et d'insertion. Les associations nationales d'élus locaux telles que Régions de France et l'association des Départements de France ont également constitué des interlocuteurs privilégiés
- les partenaires nationaux (opérateurs nationaux, têtes de réseau associatives, organismes de formations, établissements publics, agences nationales et partenaires sociaux).
- enfin le grand public et les petites structures locales, qui ont pu participer à la consultation publique de chaque version du programme national via les pages dédiées du site national www.fse.gouv.fr.

La concertation nationale menée depuis le printemps 2020 a permis de faire connaître au partenariat ce nouveau fonds et ses exigences, ainsi que d'échanger sur les possibilités de mise en œuvre du FTJ, tant en termes d'éligibilité territoriale que de périmètre d'intervention.

Plus précisément, au niveau national, des réunions de travail bilatérales ont été organisées avec tous les partenaires qui en ont fait la demande. Des réunions régulières entre autorités de gestion, sous l'égide de l'ANCT, ont eu lieu non seulement pour définir l'éligibilité territoriale, mais aussi pour échanger les bonnes pratiques sur l'élaboration des PTJ et l'interprétation de l'éligibilité du fonds. En tant que de besoin, d'autres services ont pu être associés : services du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du ministère de de la Transition écologique,

ADEME, etc. de manière à assurer la cohérence entre la mise en œuvre du FTJ et les différentes stratégies, cadres et dispositifs nationaux.

A cela s'ajoute, en raison de la territorialisation du FTJ, une étroite coordination entre les Conseils régionaux et les DREETS des régions éligibles dans la mesure où les PTJ constituent le document essentiel de mise en œuvre du FTJ dans les territoires. Ainsi, au niveau régional, les DREETS (anciennement DIRECCTE) ont participé aux réunions de concertation organisées par les Conseils régionaux et ont organisé des réunions complémentaires avec le partenariat local (collectivités territoriales, services publics déconcentrés et réseaux associatifs régionaux).

Tous ces échanges, tant au niveau national qu'au niveau régional, ont permis d'apporter des explications au partenariat sur le type d'actions finançables, les types de publics éligibles, les contraintes juridiques, financières et organisationnelles.

Les résultats de cette concertation ont conduit à la finalisation du programme national FTJ, qui fournit un cadre d'intervention national sur le volet emploi/compétences du FTJ, décliné dans chaque Plan territorial de transition juste en fonction des réalités du territoire éligible. Ce projet de programme, incluant la maquette financière et les indicateurs de suivi, a été présenté à l'ensemble du partenariat lors du comité national de suivi du 10 mars 2022.

2/ Gouvernance de la mise en œuvre du FTJ 2021-27

La nouvelle architecture de gestion et l'enjeu de l'optimisation de la mise en œuvre du programme national implique de construire un système de suivi coordonné et articulé au plan national et régional.

Pour conduire une gestion efficace du Programme national FTJ, conformément à l'Accord de Partenariat, il sera institué un Comité national de suivi du FSE+ qui suivra la mise en œuvre du programme national FSE+ et du programme national FTJ. Le comité de suivi sera réuni dans les trois mois suivant la validation du programme et sa composition renouvelée associera au moins : les ministères concernés, les organismes consulaires, les conseils régionaux, les conseils départementaux (OI), les OI du volet national, le réseau du secteur associatif, des villes et métropoles. Des représentants du champ de la société civile seront recherchés sur l'ensemble des champs couverts par le programme (égalité, jeunes, inclusion, aide alimentaire, ESS...) ainsi que les représentants de partenaires sociaux. Le CNS sera coprésidé par le ministère en charge du travail et Régions de France il associera la Commission Européenne. Lors de sa première réunion, le comité validera son règlement intérieur.

Au niveau régional, un dialogue étroit entre les conseils régionaux et les services de l'Etat sur la mise en œuvre des fonds européens est assuré dans des comités Etat-Région. Le Président du conseil régional et le Préfet de région assureront une coprésidence des comités de suivi inter fonds, qui associeront le partenariat régional, et permettront de donner une vision partagée des fonds utilisés au niveau régional quelle que soit l'autorité de gestion.

Les partenaires nationaux seront en outre associés au comité de pilotage de l'évaluation qui sera chargé d'établir et de mettre en œuvre la stratégie d'évaluation du programme et de rendre compte des résultats.

Une vigilance sera apportée dans la mise en œuvre du FTJ à ce que les actions soutenues par l'Etat ou le Conseil régional soient conformes aux compétences de chacun et aux accords locaux de lignes de partage conclus pour le FSE+. Les actions de formation à destination des demandeurs d'emploi et la création d'entreprise ne pourront en principe pas être mises en œuvre via le volet compétences/emploi du programme national FTJ, dans la mesure où elles relèvent du programme régional FSE +, en cohérence avec les attributions du Conseil régional en la matière. Ce principe s'appliquera par défaut, excepté dans le cas où une dérogation aux lignes de partage FSE+ serait spécifiée dans les plans de transitions juste. Les services gestionnaires veilleront en outre à écarter tout risque de double-financement européen, et seront en particulier vigilants sur les dispositifs financés par du Fonds européen de relance et de résilience

Dans le domaine de l'insertion, les DREETS s'efforceront d'associer les collectivités territoriales disposant de compétences légales en la matière aux travaux d'opérationnalisation des plans de transition juste. Il pourra s'agir de définir des domaines d'intervention pouvant répondre aux objectifs fixés par les PTJ, et d'agir en complémentarité avec les subventions globales des organismes intermédiaires potentiellement concernés, en particulier les Départements, dans le cadre de la mise en œuvre classique du FSE+.

7. Communication et visibilité

Référence: article 22, paragraphe 3, point j), du RDC

Afin de garantir la transparence et la visibilité, la stratégie de communication du FTJ sera commune à celle qui sera déployée sur le FSE+, en s'appuyant sur les réseaux existants tout en tenant compte de ses spécificités. La stratégie sur le FTJ intégrera donc celle du FSE+ et sera axée sur la diffusion en direction des publics cibles prioritaires des résultats du programme, des travaux d'évaluation et sur un cycle permanent d'informations pour accompagner le processus de mise en œuvre du programme national.

L'autorité de gestion met en œuvre sa stratégie de communication en lien avec l'autorité de coordination inter-fonds, les partenaires du programme et les autres autorités de gestion du FSE+/FTJ.

Pour la programmation 2021-2027, la communication s'appuie sur la mise en valeur des projets, des travaux d'évaluations et sur une information en continue pour soutenir la mise en œuvre du programme. La transparence et la visibilité du FSE+ comme du FTJ reposent sur une production de contenus multimédias, écrits et pédagogiques :

- Capsules vidéos :
 - sur les projets financés par le FTJ,
 - des interviews brèves d'acteurs du FTJ
 - sur les travaux d'évaluation (résultats et impacts)
- podcasts : storytelling des bénéficiaires directs d'un projet financé par le FTJ
- articles/dossier thématiques, interviews de personnalités sur un thème directement rattaché au FTJ ou à ses finalités, avec mise en exergue du rôle du volet social du FTJ
- diffusion de l'impact dans les régions du FTJ via la publication des infographies régionales
- création de documents pédagogiques (infographies, dossiers)

Objectif : création de contenus différents sur des supports variés pour maximiser la visibilité.

La stratégie s'appuiera également sur le réseau des communicants des services déconcentrés : mise en place d'une communication à la fois harmonisée au niveau national et personnalisée avec des contenus ciblés sur le FTJ.

Les contenus sont hébergés sur un site unique fse.gouv.fr, qui a fait l'objet d'une refonte. Il regroupe toutes les informations sur le FTJ comme sur le FSE: chaque région bénéficie d'une entrée spécifique. Les appels à projets seront publiés sur ce site qui devient donc la plateforme centrale du FSE+ comme du volet social du FTJ. Une newsletter mensuelle commune va être déployée, avec un objectif de 1000 abonnés par an.

La stratégie de communication repose également sur le relai des informations via deux réseaux sociaux : Twitter et LinkedIn.

- **Sur Twitter** :
 - communication orientée sur le grand public pour permettre à tous de s'intéresser au FSE+ et au FTJ (informations courtes, brutes et ludiques)
 - partage des informations de l'écosystème et des thématiques liées, animation de communauté autour du FSE+ comme du FTJ
- **Sur LinkedIn** :
 - contenus plus spécialisés s'adressant aux acteurs du FSE+, du FTJ et de l'Europe. Relai de sujets directement liés au FSE+, au FTJ ou sur une thématique liée aux fonds.
 - montrer ce qui se fait dans les autres pays européens pour offrir une vision globale de ce qu'est le FTJ en Europe et une source d'inspiration pour les acteurs du FSE+ comme du volet social du FTJ en France

L'objectif est de dupliquer l'audience et d'augmenter la visibilité du volet social du FTJ sur deux publics différents : généralistes et acteurs concernés.

La communication est également tournée vers les médias régionaux et nationaux tout au long de la programmation, avec la promotion des projets les plus significatifs et de points d'étapes importants.

Des campagnes digitales payantes sont prévues pour promouvoir le sujet FSE+ et intégreront le volet social du FTJ. Elles permettront d'augmenter leurs visibilité auprès de des acteurs européens et de public cible (Salariés et demandeurs d'emploi, en particulier jeunes, des territoires éligibles...) et vers les potentiels porteurs de projets.

Enfin la communauté FSE+ se retrouve autour d'événements fédérateurs qui intégreront eux aussi la dimension sociale du FTJ: Le Village des initiatives, organisé au moins deux fois au cours de la programmation pour la mise en commun des projets, des méthodes et des réflexions et le partage de résultats ; les Trophées des initiatives, trois fois par programmation, qui promeut les projets exemplaires ; le Joli mois de l'Europe chaque mois de mai.

A l'échelon régional des actions de communication et de visibilité prises en coordination avec les conseils régionaux autorités de gestion du FTJ pourront être mises en œuvre. Elles compléteront les actions mises en œuvre au niveau national en se centrant sur la mise en œuvre territoriale de chaque plan de transition juste.

En complément du budget prévisionnel sur le FSE+, il est prévu pour conduire cette stratégie de mobiliser sur le FTJ plus de 100 000 euros en moyenne par an, soit un budget prévisionnel de près de 800 000 euros pour 2021-2027.

Les indicateurs identifiés (communs à la stratégie nationale de communication du PN FSE+) :

- le nombre de visites/an sur le site Internet (en moyenne 21 000 visites/mois). Objectif : 50 000
- Twitter : 6780 abonnés. Augmentation d'environ 100 abonnés/mois
- LinkedIn 2860 abonnés. Augmentation d'environ 350 abonnés/mois
- le nombre de personne présentes lors des événements Village des initiatives FSE+/FTJ: 1500 participants attendus sur 2 jours.

8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Référence: articles 94 et 95 du RDC

Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Recours prévu aux articles 94 et 95 du RDC	Oui	Non
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 94 du RDC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 95 du RDC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %)	Type(s) d'opération couvert(s)		Indicateur déclenchant le remboursement		Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Montant (en EUR) ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC
					Code(1)	Description	Code(2)	Description			

(1) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement Feampa

(2) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu

Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

B. Détails par type d'opération

C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.)

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC sont adaptés au type d'opération.

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

Appendice 2: Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Montant couvert par le financement non lié aux coûts	Type(s) d'opération couvert(s)		Conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Indicateur		Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Type de remboursement envisagé et mode de remboursement utilisé pour rembourser le ou les bénéficiaires
					Code (1)	Description		Code (2)	Description		

(1) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement Feampa

(2) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu

B. Détails par type d'opération

Appendice 3: Liste des opérations d'importance stratégique planifiées, accompagnée d'un calendrier

Article 22, paragraphe 3, du RDC

--